

BULLETIN DE FISCALITÉ

DANS CETTE ÉDITION

- Le travail à domicile – aspects fiscaux **1**
- Litiges fiscaux sous le régime de la COVID-19 **4**
- Crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques (et autres mesures de soutien au journalisme) **5**
- Remboursement de la taxe sur l'essence pour les organismes de bienfaisance et les personnes ayant une déficience physique **6**
- Qu'en disent les tribunaux? **6**
- Erratum – bulletin de fiscalité de mai 2020 **7**

LE TRAVAIL À DOMICILE – ASPECTS FISCAUX

Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, les Canadiens qui travaillent de leur maison peuvent avoir utilisé celle-ci comme un bureau et engagé des coûts supplémentaires conséquents. Quelles dépenses pourront-ils alors déduire aux fins de l'impôt?

La déductibilité des dépenses aux fins de l'impôt – dont les dépenses d'un bureau à domicile – dépend d'abord du fait que vous soyez un **employé** ou un **travailleur indépendant**. (De nombreux travailleurs indépendants déduisaient déjà les dépenses d'un bureau à domicile avant la pandémie.)

EMPLOYÉS

Employés – dépenses d'un bureau à domicile

Si vous êtes un employé et que **votre contrat de travail** vous oblige à avoir un bureau à domicile, vous pouvez déduire certaines dépenses de ce bureau, mais seulement si vous remplissez des conditions particulières.

En premier lieu, votre employeur doit signer une déclaration (formulaire T2200), confirmant qu'il exige que vous ayez un bureau à domicile.

En second lieu, ou le bureau à votre domicile doit être le lieu où vous «**accomplissez principalement les fonctions de la charge ou de l'emploi**» qui est le vôtre, ou encore vous devez l'utiliser de façon régulière et continue pour **rencontrer** des clients ou d'autres personnes dans le cours normal de votre emploi.

Les règles ci-dessus ont eu pour effet, dans le passé, que les employés pouvaient rarement se prévaloir de la déduction.



Cependant, au moment de la rédaction du présent article, l'ARC n'avait pas encore indiqué si elle envisageait d'assouplir ces règles de diverses façons pour les personnes travaillant à domicile pendant la crise de la COVID-19. De nombreux contribuables pourront quand même décider de prendre les positions ci-dessous, forçant ainsi l'ARC (et, s'il y a lieu, la Cour canadienne de l'impôt (CCI)) à trancher :

- Pour déterminer ce en quoi consiste « accomplir principalement les fonctions de la charge ou de l'emploi », on se fondait jusqu'ici sur le temps que vous passiez à votre bureau à domicile durant l'année entière. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) n'est toutefois pas claire sur ce point. On peut faire valoir que les dépenses du bureau à domicile devraient être déduites pour les semaines ou mois de l'année au cours desquels vous avez travaillé à domicile parce que, *durant cette période*, c'est là que vous accomplissiez « principalement » les fonctions liées à votre emploi.
- La CCI a affirmé que le fait de « rencontrer » des personnes incluait les rencontres téléphoniques, dans au moins quatre causes relatées. Par le passé, l'ARC a fait valoir qu'elle n'acceptait pas ces décisions. On peut maintenant souhaiter qu'étant donné l'utilisation massive de la vidéo-conférence pour les rencontres tenues en période de pandémie, l'ARC changera d'idée et cessera d'essayer de passer outre au verdict de la CCI.
- Par le passé, on considérait que le formulaire T2200 était exigé pour l'année complète (ou la partie de l'année au cours de laquelle vous travailliez pour l'employeur visé). La LIR n'est toutefois pas explicite sur ce point. L'ARC (ou la CCI) pourrait permettre que le formulaire ne s'applique qu'aux semaines ou mois pour lesquels votre employeur a exigé que vous travailliez à votre domicile.

Si vous avez le droit de déduire les dépenses de votre bureau à domicile, quelles dépenses pouvez-vous déduire?

Les dépenses déductibles se fondent normalement sur **la portion du domicile qui est utilisée comme bureau**. Vous pouvez choisir

un mode de calcul raisonnable; sont habituellement considérés comme raisonnables la superficie ou le nombre de pièces qu'occupe le bureau.

Les dépenses que vous pouvez déduire comprennent :

- le loyer, si votre domicile est loué – mais ni les intérêts hypothécaires ni la déduction pour amortissement
- les services publics : électricité, chauffage, eau
- l'entretien, dont les réparations et les fournitures (ex., les ampoules)

Vous ne pouvez déduire un montant de dépenses supérieur au revenu d'emploi total gagné auprès de l'employeur – mais, le cas échéant, vous pouvez reporter l'excédent en avant et le déduire du revenu gagné auprès de l'employeur dans une année ultérieure.

Employés - autres dépenses

La LIR permet en outre la déduction de quelques autres dépenses pouvant être liées à votre travail à domicile – ici encore seulement si le formulaire T2200 atteste qu'elles sont exigées par votre employeur :

- le salaire d'un adjoint, si ce paiement est exigé par votre contrat d'emploi;
- le coût des fournitures « utilisées directement » dans l'accomplissement de votre travail, si votre contrat d'emploi exige que vous les achetiez et que vous les payiez (ce qui pourrait être implicite dans les termes utilisés par votre employeur pour vous demander de travailler à domicile). Un exemple serait le papier et les cartouches d'encre pour votre imprimante. Les frais des appels interurbains et les frais de temps d'antenne sont admissibles, mais pas (de l'avis de l'ARC) les frais fixes de téléphone et d'accès Internet mensuels.

Si vous êtes un employé rémunéré à commission, les dépenses déductibles sont beaucoup plus nombreuses. Par exemple, vous pouvez normalement déduire, parmi vos dépenses de bureau à domicile, une partie de vos primes d'assurance habitation et de vos impôts fonciers. Il y a aussi un certain nombre de cas particuliers où des dépenses d'emploi précises sont admises en déduction.

Employés – remboursements de l'employeur

En général, si votre employeur vous rembourse des frais que vous avez engagés, le remboursement constitue un avantage imposable à moins que vous ayez engagé la dépense principalement aux fins de l'entreprise de l'employeur. L'ARC a de nombreuses politiques administratives quant aux situations dans lesquelles une dépense particulière sera considérée comme un avantage imposable.

En avril 2020, l'ARC a annoncé qu'en raison de la pandémie, les employeurs peuvent rembourser jusqu'à 500 \$ du coût du matériel informatique personnel devant permettre à un employé de travailler à domicile, sans que cela constitue un avantage imposable.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Travailleurs indépendants - dépenses d'un bureau à domicile

Pour les travailleurs indépendants, les dépenses d'un bureau à domicile ne sont déductibles que si elles s'inscrivent dans l'une des deux catégories suivantes (à peu près de la même façon que pour les employés, décrite ci-dessus) :

Votre domicile est votre **lieu principal d'affaires** - c'est-à-dire que vous n'avez pas d'autre bureau ailleurs. Même si vous avez un important client qui vous offre un bureau dans ses locaux, ce sont toujours les locaux du client et vous ne perdez pas votre droit à la déduction des dépenses d'un bureau à domicile.

OU

Le bureau à domicile sert exclusivement à votre entreprise, et il est utilisé « **de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou des patients** ».

Vous ne pouvez pas utiliser les dépenses d'un bureau à domicile pour faire apparaître une perte d'entreprise globale qui serait déductible des autres revenus. Cependant, les pertes refusées du fait de cette règle peuvent être reportées en avant et utilisées dans une année ultérieure en diminution du revenu de la même entreprise.

Les dépenses déductibles se fondent normalement sur la **portion du domicile qui est utilisée pour votre bureau**. Voir les explications relatives aux employés données plus haut.

Les dépenses que vous pouvez déduire sont les mêmes que celles que nous avons précédemment décrites pour les employés, en y ajoutant les intérêts hypothécaires.

Vous pouvez également demander la **déduction pour amortissement** (DPA, à raison normalement de 4% du solde dégressif du coût de l'habitation, excluant le terrain) à l'égard de la portion pertinente de l'habitation, mais cela n'est habituellement pas conseillé. Si vous demandez la DPA, l'ARC estimera que cette portion de votre habitation ne fait pas partie de votre résidence principale, et refusera votre demande d'exonération de résidence principale à l'égard de cette portion de l'habitation lorsque vous la vendrez plus tard.

Travailleurs indépendants - autres dépenses

Si vous êtes un travailleur indépendant, aux fins de l'impôt, vous « exploitez une entreprise », et le revenu de votre entreprise est calculé selon les mêmes principes que celui de toute entreprise. Fait très important, contrairement aux employés, vous pouvez déduire toute dépense qui est exigée pour votre entreprise, à moins qu'une règle spécifique ne l'interdise.

Par conséquent, les fournitures et autres charges qui concernent exclusivement votre entreprise sont pleinement déductibles et ne sont pas soumises aux restrictions qui s'appliquent à un bureau à domicile. Les dépenses pleinement déductibles comprennent normalement :

- une ligne téléphonique distincte pour l'entreprise
- le papier et les cartouches d'encre pour une imprimante
- les réparations d'ordinateur (en supposant que vous utilisez l'ordinateur pour votre entreprise)
- la papeterie, les enveloppes et autres fournitures de bureau.

Mobilier et matériel (par exemple, tables de travail, bibliothèques, ordinateurs) peuvent également voir leur coût déduit dans sa totalité s'ils sont achetés uniquement aux fins de l'entreprise, mais seulement à titre de DPA, échelonnée sur plusieurs années, aux divers taux permis. À cet égard, les règles de l'incitatif à l'investissement accéléré adoptées en 2018-2019 accroissent significativement le taux de DPA qui peut être utilisé pour les achats de biens neufs.

LITIGES FISCAUX SOUS LE RÉGIME DE LA COVID-19

L'ARC a interrompu la plus grande partie de ses activités le 18 mars 2020 pour une durée indéterminée.

Que cela signifie-t-il si vous traitez avec l'ARC dans le cadre d'un litige fiscal ou d'un litige potentiel?

D'abord, si vous faites l'objet d'une vérification, il faudra plus de temps, ce qui ne sera pas nécessairement une bonne chose si cette vérification porte sur une année antérieure. Pour les particuliers et la plupart des sociétés qui sont de petites entreprises, l'ARC ne peut normalement vous adresser un avis de nouvelle cotisation plus de 3 ans après la date de l'avis de cotisation initial (bien que cette règle ne s'applique pas dans le cas de négligence, d'inattention ou de fraude, et que d'autres exceptions spécifiques soient prévues). Par exemple, si vous avez produit votre déclaration de revenus de 2017 en avril 2018 et que l'ARC vous a adressé un avis de cotisation le 5 mai 2018, une fois passé le 5 mai 2021, normalement, vous ne devriez (pratiquement) plus craindre de recevoir un avis de nouvelle cotisation. Cependant, le 19 mai 2020, le ministère de la Justice a publié un avant-projet de loi qui permettra au ministre du Revenu national de repousser cette échéance pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois afin de tenir compte de la pandémie. Lorsque vous lirez le présent bulletin, le Parlement pourrait avoir adopté la *Loi concernant la prolongation et la suspension des délais et la prolongation d'autres périodes*, et l'ARC pourrait avoir obtenu la prolongation souhaitée. Vous pouvez donc prévoir que l'échéance dans l'exemple ci-dessus deviendra le 5 novembre 2021.

Considérant néanmoins l'arriéré causé par la COVID-19, si l'ARC prévoyait soumettre votre dossier à une vérification, celle-ci pourrait fort bien être repoussée au-delà de la date à laquelle le vérificateur serait en mesure de délivrer un avis de nouvelle cotisation.

En second lieu, si vous avez produit un avis d'opposition, un agent des appels de l'ARC y viendra tôt ou tard. Les oppositions relatives à des avantages et des crédits ont été jugées « essentielles », et le travail les concernant se poursuit durant la pandémie. Les oppositions d'autre nature seront toutefois reportées.

Si vous produisez un avis d'opposition en retard au cours de la pandémie, pas de souci - à moins que vous ne soyez très en retard. Normalement, un délai de 90 jours est prévu pour la soumission d'un

avis d'opposition. Au-delà de ces 90 jours, une prolongation d'un an vous est accordée, au cours de laquelle vous pouvez soumettre une Demande de prorogation du délai pour faire opposition et l'ARC peut décider d'accepter votre opposition tardive comme étant valide. L'ARC a annoncé que toutes les oppositions échues le 18 mars 2020 ou plus tard pourront être soumises jusqu'au 30 juin 2020 - ce qui signifie qu'il sera automatiquement considéré que l'opposition inclut une demande de prorogation du délai d'opposition, ce qui permettra à l'ARC de la prendre en considération. Nul doute que l'ARC saura également être raisonnable au-delà de cette date, si la période d'opposition a débuté au cours de la pandémie. Prudence toutefois : **si la période de prolongation d'un an vient à échéance**, vous ne pourrez soumettre une opposition, l'ARC n'étant pas légalement autorisée à l'accepter. Par conséquent, si vous aviez déjà raté l'échéance de 90 jours pour faire opposition avant la pandémie, assurez-vous que cette période de prolongation d'un an n'expire pas, sans quoi vous perdrez vos droits d'opposition et d'appel.

Des règles semblables s'appliquent aux appels devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI). La date d'échéance de l'appel suit de 90 jours la date à laquelle l'ARC vous fait part de sa décision concernant votre avis d'opposition. Si vous ratez l'échéance, la CCI a annoncé que, dans la mesure où vous interjetez appel dans les 60 jours suivant la réouverture de la cour, celui-ci sera automatiquement considéré comme incluant une demande de prorogation du délai d'appel, de telle sorte que la CCI pourra permettre que l'avis d'appel soit réputé avoir été soumis à temps. Si vous ratez le délai de 90 jours, et ratez également le délai de prolongation d'un an au-delà des 90 jours, vous perdez vos droits d'appel, mais le projet de *Loi sur la suspension des délais et la prolongation d'autres périodes* annoncé le 19 mai 2020 (mentionné plus haut) repoussera cette échéance pour la période de pandémie (la période de prolongation précise n'a pas encore été fixée, mais elle pourrait s'étendre jusqu'à 6 mois). Notez que vous pouvez en appeler à la CCI en ligne même pendant que les travaux de la cour sont suspendus.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ABONNEMENTS AUX NOUVELLES NUMÉRIQUES (ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN AU JOURNALISME)

Dans le budget fédéral de mars 2019, on a introduit diverses formes d'aide aux organisations journalistiques canadiennes, en réaction à l'abandon massif des journaux papier par les consommateurs au profit des publications en ligne. Ces dispositions ont été adoptées et sont en vigueur.

Est prévu d'abord un **crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques**, s'échelonnant de 2020 à 2024 (et qui pourra être prolongé évidemment). Ce crédit est de 15 % des montants que vous payez pour des frais d'abonnement numérique à concurrence de 500 \$ par année (soit un crédit total de 75 \$ par année). L'organisation doit être reconnue comme une « organisation journalistique canadienne qualifiée » (OJCQ), respectant certaines conditions. L'ARC publiera une liste des abonnements admissibles.

Certes, si vous êtes un travailleur indépendant dans un domaine où vous pouvez justifier de la nécessité de l'abonnement pour des motifs d'affaires, vous avez intérêt à traiter le coût comme une dépense d'entreprise déductible. Cependant, si vous ne pouvez le faire, un crédit de 15 % réduit effectivement quelque peu le coût net pour vous.

En deuxième lieu, des organisations journalistiques sans but lucratif peuvent **se qualifier effectivement comme des organismes de bienfaisance** aux fins de l'impôt. Elles ne deviennent pas de facto des organismes de bienfaisance; une OJCQ qui remplit certaines conditions additionnelles peut devenir plutôt une « organisation journalistique enregistrée » (OJE), qui sera traitée essentiellement de la même façon qu'un organisme de bienfaisance, et qui sera exonérée de l'impôt sur le revenu. Fait important, les dons faits à une OJE donneront droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qui, dans les faits, vaut pour vous entre 40 % et 50 %

(selon votre province de résidence), dès lors que le total de vos dons dépasse 200 \$ par année.

En troisième lieu, une OJQC qui remplit certaines conditions peut obtenir du gouvernement un crédit d'impôt correspondant à 25 % des « dépenses de main-d'œuvre admissibles » à l'égard de ses employés de salle de presse admissibles. Ce crédit est « remboursable », ce qui signifie que, même si l'organisation ne fait pas de profit et ne paie donc pas d'impôt, l'ARC lui versera le montant du crédit.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE

Un remboursement peu connu de la taxe d'accise sur l'essence est offert aux personnes ayant une déficience physique et aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Le remboursement est accordé en vertu du Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence, et il est consigné au paragraphe 68.16(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il s'agit d'un remboursement de **0,015 \$ par litre d'essence acheté** (l'ARC permet également 0,015 \$ par 10 km parcourus). L'essence doit servir « pour l'usage exclusif de l'acheteur [...] et non pour la revente ». Tout organisme de bienfaisance (ou association canadienne enregistrée de sport amateur) peut demander le remboursement. Celui-ci est également offert à « toute personne ayant une attestation médicale indiquant qu'elle a une mobilité réduite permanente et qu'elle ne peut utiliser en toute sécurité le transport en commun ».

Le rabais peut être demandé jusqu'à deux ans après la date de l'achat. À cette fin, téléchargez le formulaire XE8 sur le site Web de l'ARC. Il est accompagné d'indications et autres détails.

Pour plus de renseignements sur ce programme, vous pouvez également téléphoner à la section du remboursement de la taxe sur l'essence de l'Unité des taxes d'accise de l'ARC au 1-877-432-5472.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Quelle est la valeur d'un intérêt dans une fiducie?

Si vous détenez une part dans une fiducie cotée, comme une fiducie de fonds commun de placement, il est facile de déterminer la valeur de votre part, puisqu'elle est négociée en bourse.

Qu'arrive-t-il toutefois si vous êtes l'un des trois bénéficiaires d'une fiducie familiale valant 3 M \$? Et que les fiduciaires ont toute discrétion pour ce qui est des sommes d'argent que la fiducie verse aux bénéficiaires? Est-il possible de déterminer la valeur de votre « intérêt dans la fiducie »?

Cette question se pose dans le cadre de litiges familiaux où les actifs de couples qui se séparent doivent être évalués aux fins du partage. Elle se pose également à l'égard de l'impôt sur le revenu, par exemple lorsqu'une personne émigre du Canada ou décède, et que ses actifs doivent être évalués aux fins de l'imposition de ses gains en capital accumulés.

Dans l'exemple évoqué, l'ARC affirmera vraisemblablement que votre intérêt vaut 1 M \$ parce que vous êtes l'un de trois bénéficiaires « à parts égales ». Cela pourrait toutefois se révéler faux.

Dans une décision de la Cour suprême du Canada (CSC), *S.A. c. Metro Vancouver Housing*, la question portait sur la valeur d'un intérêt dans une « fiducie de type Henson ». Constituée au profit d'une personne handicapée X, une telle fiducie est délibérément structurée de telle façon que X ne puisse légalement obliger les fiduciaires à lui faire des paiements. L'idée est de ne pas faire perdre à X son droit à d'autres programmes d'aide de sources publiques.

Dans cette cause, une fiducie de type Henson a été créée pour M^{me} A, qui était handicapée, à partir de la succession de son défunt père. Elle et sa sœur étaient les seules fiduciaires, et elles pouvaient affecter la portion de leur choix du revenu ou du capital de la fiducie « aux soins, à la subsistance, à l'éducation ou au bénéfice de A ».

M^{me} A habitait dans un complexe d'habitations subventionnées de Vancouver. Pour recevoir une aide au loyer, elle devait démontrer annuellement qu'elle satisfaisait au critère d'admissibilité selon lequel la valeur de ses actifs devait être inférieure à 25 000 \$. Elle soutenait qu'étant donné qu'elle ne pouvait obliger les fiduciaires à lui faire des paiements, son intérêt dans la fiducie n'avait aucune valeur.

La CSC a statué que M^{me} A n'avait qu'un « simple espoir » que les fiduciaires exercent leur pouvoir discrétionnaire en sa faveur ». En conséquence, son intérêt n'avait aucune valeur, et elle avait droit à une aide au loyer.

Il ne s'agit pas ici d'une cause fiscale, mais elle pourrait avoir des répercussions significatives aux fins de l'impôt. Dans l'exemple ci-dessus, le point de vue de l'ARC suivant lequel l'intérêt dans la fiducie valait 1 M\$ aurait pu être infondé. À la lumière du jugement de la CSC, on pourrait invoquer que la valeur de l'intérêt était inférieure à 1 M\$, voire nulle.

ERRATUM - Bulletin de fiscalité de mai 2020

Dans notre Bulletin de fiscalité de mai 2020, nous avons affirmé que, dans le cadre des mesures fiscales relatives à la COVID-19, les contribuables qui avaient des soldes d'impôt sur le revenu, y compris des acomptes provisionnels, à payer après le 17 mars 2020 et avant le 1 septembre 2020, avaient jusqu'au 1 septembre 2020 pour les payer sans intérêt ni pénalité. Nous avons ajouté que, « pour les particuliers, cela englobera l'acompte provisionnel du 15 mars 2020 [...] », ce qui était inexact. Cette dernière phrase aurait dû se lire : « pour les particuliers, cela englobera l'acompte provisionnel du **15 juin 2020** [...] ». Nous nous excusons de cette erreur.

Si vous êtes en retard pour la remise de votre acompte provisionnel du 15 mars mais que vous avez des fonds disponibles, il vous est conseillé d'anticiper le versement d'autres acomptes du même nombre de jours que celui de votre retard. L'intérêt sur les acomptes en retard est calculé avec « compensation » pour les acomptes versés par anticipation, le taux d'intérêt que l'ARC applique à un « paiement en retard » étant utilisé dans les deux cas. Par exemple, si vous versez votre acompte du 15 mars avec 100 jours de retard, mais que vous versez votre acompte du 15 décembre 100 jours à l'avance, les montants d'intérêts pourraient s'annuler l'un l'autre. (Cependant, pour 2020, le taux d'intérêt sur les paiements en retard était de 6 % par année (capitalisé quotidiennement) de janvier à juin, et on s'attend à ce qu'il ne soit que de 5 % de juillet à décembre. En conséquence, pour annuler tous les intérêts relatifs à un acompte en retard de 100 jours, vous devriez en réalité verser un autre acompte 120 jours à l'avance - si le montant de chaque acompte exigé est le même. (Si les acomptes du 15 septembre et du 15 décembre sont de montants différents de ceux du 15 mars et du 15 juin, cela aura une incidence sur ce calcul.)

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA

400-1420 place Blair Towers Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU

100-200 rue Montcalm St
Gatineau QC J8Y 3B5
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil-Lavallee.ca

Marcil Lavallée, S.E.N.C. I.G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants



Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Global Network Limited (MGNL). MGNL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 260 cabinets établis dans 112 pays, ce qui représente plus de 30 000 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.